

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-06-03-011

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
concernant la société TRAPIL - 25 rue des Osiers (78310)

*Arrêté de prescriptions complémentaires relatives à la sécurisation périphérique/mode de
Coignièrès
télé-surveillance du site*

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°
concernant la Société TRAPIL
25, rue des Osiers –ZI Les Marais (78310) COIGNIERES**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la société « Entrepôts Pétroliers des Yvelines » à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un dépôt aérien mixte de 60000 m³ de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, classé sous les rubriques n°245.A 2a et n°255.1 ;

Vu le récépissé du 1^{er} mars 1971 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration de succession dans l'exploitation des installations sus-visées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1979 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.), dont le siège social est situé 36, rue de Liège à Paris (75009), de sa déclaration de modification de l'implantation foncière du dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite à Coignières, ainsi que la limitation du stockage à une capacité de 44754 m³ de liquides inflammables au lieu de 60000 m³ initialement prévue ;

Vu le récépissé en date du 19 août 1986 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration concernant les appareils au PCB installés dans son établissement situé 25, rue des Osiers à Coignières (78310) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1996 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires pour son établissement de Coignières (78310) 25, rue des Osiers, afin de mieux combattre un éventuel sinistre, et mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 donnant acte à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) de sa déclaration d'augmenter la capacité de son dépôt aérien en liquides inflammables, sur le site qu'elle exploite 25, rue des Osiers à Coignières et mettant à jour le classement de ladite société comme suit :

Activités soumises à autorisation :

- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories d'une capacité totale équivalente à 21510 m³ (44636 m³ au total, soit : 15726 m³ de 1ère catégorie, 28910 m³ de 2ème catégorie) - n° 1430 (définition) 253
- Installation de remplissage de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citerne, le débit maximum équivalent étant supérieur à 20 m³/h (10 X 100 m³/h) - n° 1434-1

Activité soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Rejet d'eaux pluviales dans le bassin de retenue du Val Favry, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (superficie totale environ 4 ha) - n° 530-2

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) relatives à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé à Coignières (78310) 25, rue des Osiers dans un délai d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2002 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires visant d'une part à améliorer l'étude des dangers et d'autre part à améliorer dans de brefs délais la sécurité de son établissement situé à Coignières (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant à la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques inhérents à l'activité du dépôt des liquides inflammables de Coignières (78310) 25, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2008 portant autorisation à la société TRAPIL de sa demande de changement d'exploitant pour le dépôt pétrolier existant précédemment exploité par la Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) sur la commune de Coignières (78310) ZI des Marais – 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 imposant à la Société TRAPIL des prescriptions complémentaires relatives aux mesures de réduction des risques complémentaires pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2010 imposant à la Société TRAPIL des prescriptions complémentaires donnant notamment acte de l'étude de dangers d'octobre 2008 pour les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2013 actant le renoncement de la Société TRAPIL à son autorisation de stocker de l'essence dans le bac n°6 dans les installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 25 rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2017 visant à mettre à jour la situation administrative des installations et à prescrire des mesures de réduction des risques complémentaires pour le site exploité par la société TRAPIL à Coignières (78310) ZI des Marais - 25 rue des Osiers ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 27 mars 2019, par la société TRAPIL dont le siège social est situé 7-9, rue des Frères Morane 75015 Paris relatif au site qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 25 rue des Osiers;

Vu le rapport de synthèse et les propositions en date du 29 avril 2019 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis rendu par les membres du CODERST lors de la séance qui s'est déroulée le 14 mai 2019 ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2019 transmettant à la société TRAPIL le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courrier électronique en date du 22 mai 2019 par lequel la société TRAPIL émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté suite à la demande de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRAPIL, dont le siège social est situé au 7-9, rue des Frères Morane (75015) Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants de l'établissement pétrolier sis 25, rue des Osiers – (78310) Coignières ZI Les Marais.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-43490 du 9 octobre 2017 demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'article 2.1.2 « Gestion générale » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2017 et remplacé par l'article suivant :

« Article 2.1.2 Gestion générale

L'exploitant maintient à disposition de l'astreinte, un exemplaire du POI, un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

L'inventaire des stocks et l'affectation des bacs est mis à jour quotidiennement.

Pendant les phases de travaux, lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (absence des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des voies de circulation et de manutention ...) l'activité d'exploitation cesse dans la zone concernée. »

ARTICLE 3

L'article 8.1.4 « Contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2017 et remplacé par l'article suivant :

« Article 8.1.4 « Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une télésurveillance est assurée en permanence hors heures ouvrables et pendant les jours fériés et permet de transmettre l'alerte en cas de sinistre ou d'intrusion. L'exploitant établit une consigne écrite sur la nature et les contrôles que doit assurer la télésurveillance. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie afin d'éviter toute intrusion sur le site. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise des opérations d'entretien des abords régulièrement.

Une clôture électrique, d'une hauteur de 2,30 mètres, assure la protection contre l'intrusion autour de la cuvette n°1. L'alimentation de la clôture électrique est uniquement possible à partir du site TRAPIL à Coignières, avec un report d'état (sous tension/hors tension) vers la télésurveillance. La clôture électrique est alimentée pendant les heures non-ouvrables et les jours fériés. L'alimentation de la clôture électrique est asservie (mise hors tension) sur déclenchement de la défense contre l'incendie (DCI). L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture électrique dans le temps et réalise des opérations d'entretien des abords régulièrement.

Un système de vidéo-surveillance (4 caméras) est présent sur le site avec enregistreur pour le stockage. La vidéo-surveillance commute automatiquement en jour/nuit avec un raccordement au réseau secouru du dépôt TRAPIL. Un report de la vidéosurveillance est réalisé vers la société de télésurveillance pour la surveillance du site et les levées de doute en cas de déclenchement d'alarme.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du système de vidéosurveillance par tous les temps, de jour comme de nuit.

Le personnel de télésurveillance et d'astreinte sont familiarisés avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique, incluant un programme de maintien des connaissances, qui vise plus particulièrement la gestion des situations d'urgence.

Tous les reports vers la société de télésurveillance (vidéosurveillance, état de la clôture électriques, alarmes, déclenchement de la DCI ...) sont facilement repérables et positionnés de façons bien distinctes des reports et commandes des installations RM, pour éviter toute confusion et erreur de manipulation.

Un membre du personnel TRAPIL ou de la Raffinerie du Midi (RM) (par convention) désigné d'astreinte peut être joint à tout moment afin d'intervenir dans des délais compatibles avec :

- l'article 36 de l'arrêté 36.1 de l'arrêté ministériel du 3/10/10 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;*
- la gestion des situations d'urgence ;*
- la mise en œuvre du POI (plan d'opération interne).*

L'exploitant organise des exercices (tests, contrôle des procédures, intervention de l'astreinte ...) au minimum une fois par an. Ces exercices sont tracés. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. »

ARTICLE 4

L'article 8.2.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2017 et remplacé par l'article suivant :

« Article 8.2.2 Moyens de défense contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques transmise par l'exploitant et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;*
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;*
- couronnes d'arrosage mixtes (eau ou pré-mélange) sur tous les bacs assurant un débit minimum de 15 l/m/mm conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;*
- boîtes à mousses sur tous les bacs, alimentés en pré-mélange par l'intermédiaire de manifolds protégés contre les rayonnements thermiques par murs et plafonds coupe-feu, assurant un débit minimum de 2,5 l/m²/mm ;*
- 10 déversoirs à mousse répartis dans la cuvette 1 ;*
- 10 poteaux incendie incongelables à eau, équipés d'un raccord de 100 mm avec un débit minimum de 100 m³/h ;*
- 4 poteaux incendie incongelables en pré-mélange ;*
- 3 rideaux d'eau de protection sur les façades des magasins IRON MOUNTAIN ;*
- 1 rideau d'eau de protection de la station de pompage TRAPIL ;*
- 1 rideau d'eau de protection de la société LA RIVIERE.*

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur au nord-ouest du site, près de la réserve d'eau de 2500 m³.

Afin qu'il ne puisse y avoir rupture d'approvisionnement pendant les phases successives de l'intervention, l'exploitant doit pouvoir mobiliser une quantité totale d'émulseur filmogènes de classe I d'au moins 41,5 m³ à 3 % de la manière suivante :

- sur site, sans recours à des moyens de manutention, d'au moins 23 m³ d'émulseur au taux de 3 % ;
- sur site, d'au moins 18,5 m³ supplémentaires d'émulseurs au taux de 3 % ou l'exploitant fournit un document en démontrant la disponibilité sur site sous un délai maximal de 1 heure.

Les émulseurs objets du présent article répondent aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 :

- ils satisfont aux normes NF EN 1568-3 ou 4 (ou normes équivalentes) ;
- ils figurent dans la liste des émulseurs « qualifiés » selon les critères du protocole d'essais présenté dans le rapport n°97/06 du GESIP (groupement d'étude et de sécurité des industries pétrolières).

Le dispositif d'injection de l'émulseur sera réglé en fonction de la qualité de l'émulseur utilisé.

La réserve d'émulseur sera aménagée de façon à pouvoir être facilement ré-alimentée à partir d'une citerne routière ou de containers.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois par an.

En cas d'analyse annuelle non conforme, celle-ci sera complétée par un essai conforme aux normes françaises NF EN 1568 (selon les liquides inflammables) sur feu réel des produits auxquels ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés par le fournisseur des émulseurs ; ils pourront être exécutés par un organisme autre après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Au sein de la centrale incendie, le pompage de l'émulseur est assuré par un groupe équipé d'une motopompe de 60 m³/h et d'un proportionneur réglable de 3 à 6 %.

Une électro-pompe d'émulseur de 40 m³/h est également connectée.

La centrale incendie a une réserve d'eau de 2500 m³ avec un débit de 1800 m³/h grâce à trois groupes thermiques de 600 m³/h chacun (sur réseau d'eau et pré-mélange).

En cas de sinistre, l'exploitant met en œuvre immédiatement la ré-alimentation depuis le réseau public de sa réserve d'eau.

Indépendamment des prescriptions prévues dans les conditions particulières concernant les risques d'incendie, l'ensemble de l'établissement est pourvu d'extincteurs judicieusement répartis de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés et de la maintenance sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Un article 8.2.2.2 « Plan de défense et stratégie de lutte contre l'incendie » est ajouté à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2017 de la manière suivante :

« Article 8.2.2.2 Plan de défense et stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant est autonome pour la défense incendie du site de Coignières avec une stratégie de lutte contre l'incendie selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. »

ARTICLE 6

L'article 8.7.3.1 « Plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 octobre 2017 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.7.3.1 Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre à l'intérieur du site en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) s'il existe, est consulté par l'industriel sur le contenu du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I est actualisé au minimum tous les 3 ans et à chaque modification notable, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Il est transmis systématiquement à la direction départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I sera maintenu en permanence dans le local de surveillance de l'exploitation ainsi qu'un document indiquant l'affectation des bacs et leur stock après chaque transfert journalier.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant réalise des exercices POI où les établissements voisins susceptibles d'être situés dans les zones d'effets des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers sont invités à participer.

L'exploitant s'assure que le personnel situé dans les locaux des établissements voisins « IRON MOUNTAIN et LARIVIERE » est informé en cas de déclenchement du POI et s'assure que l'alarme est audible sur leur site.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues par le POI.

Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

ARTICLE 7 (NON DIFFUSABLE)

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Fait à Versailles, le / 3 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI